



Belgique : revue des principales mesures de soutien économique

Catégorie de mesures	Détail	Montants engagés au 30 octobre
Mesures sanitaires	Provision (budget fédéral) pour frais liés à la crise du coronavirus (volet sanitaire)	4,277Md€
	Indemnité travailleurs secteur de la santé	0,0164Md€
	Avant-projet d'accord d'augmentation salariale et d'amélioration qualitative des conditions de travail dans le secteur des soins.	0,35Md€
	Une enveloppe unique de 200 millions d'euros débloquée au bénéfice du personnel hospitalier.	0,2Md€
	Mesures régionales : provisions et systèmes de traçage.	0,8Md€
Soutien à la flexibilité de la main d'œuvre et au pouvoir d'achat des ménages	<p><u>Chômage temporaire</u> Recours au chômage temporaire automatisé étendu et renforcé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation portée de 65% à 70% du salaire (dans le plafond de 2754,76€) + prime complémentaire de 5,63€/jour chômé. • Cumulable avec les pensions. • 1,2M de travailleurs concernés au plus fort de la première vague. 328 000 en août. <p>Depuis le 6 novembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réouverture du chômage temporaire pour cas de force majeure à toutes les entreprises jusqu'au 31 mars avec possibilité de prolongation. • Paiement par l'ONEM d'un supplément à la prime de fin d'année aux travailleurs totalisant au moins 52 jours de chômage temporaire en 2020. D'un montant minimum de 150€, le supplément s'élèvera à 10€ par jour de chômage temporaire au-delà du seuil de 52 jours. 	3,989Md€

	<p><u>Droit passerelle</u> Droit passerelle : revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants obligés ou contraints de cesser leur activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A hauteur de 1291€ pour un indépendant isolé et 1614€ pour un indépendant avec charge de famille. • Mise en place d'un droit passerelle de soutien à la reprise dans les mêmes conditions de versement que le droit passerelle mais sur la base d'une perte de CA d'au moins 10%. Coût d'ensemble estimé à 2,5Md€ en 2020. • Pour l'ensemble des secteurs contraints de cesser leur activité, prolongation et doublement du droit passerelle : pour un travailleur indépendant sans charge de famille, 2.583,4 euros par mois ; pour un travailleur indépendant avec charge de famille 3.228,2 euros par mois (auparavant réservé aux seuls secteurs de l'hôtellerie-restauration et de l'évènementiel). • Ouverture du droit passerelle aux nouveaux entrants. • Nouveau droit passerelle prévu à l'horizon 2021 basé sur l'ampleur de la perte de CA. 	2,7Md€
	<p><u>Gel de la dégressivité des allocations chômage</u> Entre le 1er avril et le 30 juin, le montant auquel un allocataire peut prétendre est maintenu et la phase de cascade gelée sur cette période. Prolongée jusqu'au 31 décembre.</p>	0,084Md€
	<p><u>Congé parental corona</u> Egalement ouvert aux indépendants. Le congé parental corona permet de réduire ses prestations de 50 ou 80% du temps de travail. Le congé parental a été corona commué en congé parental corona pour motif de quarantaine.</p>	0,097Md€
	<p><u>Autres mesures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Support aux CPAS. • Elargissement du groupe cible ayant droit à un tarif social pour l'électricité en 2021. • Région flamande - couverture frais électricité, eau, chauffage pour salariés au chômage temporaire. • Région flamande - prime entrepreneurs indépendants. 	0,392Md€



Soutien à la liquidité des entreprises	Report de paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.	0,404Md€
	Report de paiement des cotisations à charge des sociétés pour les indépendants.	0,0237Md€
	Plans de paiement pour les travailleurs indépendants.	
	Provision (budget fédéral) pour frais liés à la crise du coronavirus (autres) : a également servi au soutien accordé à Brussels Airlines (290M€), Avia Partners (25 M€) et Skeyes (45 M€).	0,315Md€
	Dispense partielle du versement du précompte professionnel dans les secteurs fortement touchés	0,46Md€
	Majoration temporaire de la déduction pour investissement corona : déduction pour investissement majorée (25%) pour les investissements effectués entre le 12/03 et fin 2020 (ne s'adressent pas aux seuls commerces fermés ou dont l'activité est fortement diminuée). Mesure prolongée jusqu'en 2022.	0,4928Md€
	Carry-back : pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés permettant de déduire les pertes de 2020 des bénéfices de 2019.	0,589Md€
	Possibilité de constitution de réserves de reconstruction sur 3 ans, ces réserves équivalant aux pertes de 2020.	
	Assouplissement en matière de versements anticipés.	
	Région flamande - Prime de nuisance.	1,16Md€
	Région flamande - Prime de compensation.	0,25Md€
	Région flamande - fonds d'urgence corona du secteur semi-public.	0,296Md€
	Région wallonne - mesures soutien PME et indépendants.	0,795Md€
	Communauté française - fonds d'urgence.	0,189Md€
Garanties	Régime de garanties fédérales I - Annoncé à 50Md€ en 2020, 10Md€ en 2021. Régime de garanties fédérales II- Annoncé à 20% du montant théorique maximal du premier régime pour 2020.	60Md€
	Garantie Credendo.	
	Région flamande – garanties.	1,6Md€
Soutien aux secteurs les plus affectés	TVA à 6% dans l'hôtellerie-restauration.	0,3475Md€
	Taux de TVA de 6% pour la démolition-reconstruction.	0,191Md€
	Exonération pour le troisième trimestre 2020 pour l'Horeca. Cette mesure devrait également s'appliquer aux entreprises des secteurs réputés non-	0,16

Ambassade de France – 38, Rue de la Loi – 1040 Bruxelles



essentiels et à leurs fournisseurs si la perte du CA constatée est d'au moins 65% (annoncé le 6 novembre).

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse du service économique (adresser les demandes à bruxelles@dgtresor.gouv.fr)

Clause de non-responsabilité

Le service économique de Bruxelles s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.



Auteur : Service économique de Bruxelles

Adresse : Ambassade de France
38, rue de la Loi - 1040 Bruxelles

www.tresor.economie.gouv.fr

Version du 26 novembre 2020

Ambassade de France – 38, Rue de la Loi – 1040 Bruxelles